

Les instances légales liées aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDA)

Pour se gouverner en adaptation scolaire, différentes instances légales figurent à la Loi sur l'Instruction publique (LIP) ou à la convention collective des enseignants. Voici une brève présentation de celles-ci afin de mieux comprendre les modalités et mandats de chacune.

Comité école EHDA	Comité paritaire en adaptation scolaire (CPAS)	Comité de répartition des ressources (CRR)	Comité consultatif EHDA (CCEHDA)
- Le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves HDA a été introduit pour la première fois dans les dispositions de la convention collective 2005-2010 (article 8-9.05). - Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves HDA. Ces recommandations portent notamment sur: - les besoins de l'école en rapport avec ces élèves ; - l'organisation des services : modèles, critères d'utilisation et de distribution. - Les enseignants de chaque école doivent nommer un maximum de trois représentants. Cette nomination se fait par l'organisme de participation du personnel enseignant (AGEE). - La direction de l'école fait partie du comité. Elle peut être représentée par la direction adjointe.	- L'article 8-9.04 de la convention collective des enseignants décrit ce comité. - Le comité est composé d'un nombre égal de représentants du centre de services scolaire (CSS) et de représentants des enseignants. - À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre d'autres ressources et peut également inviter les représentants d'une autre catégorie de personnel à participer. - Le comité a pour mandats : - de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre le CSS et les écoles ; - de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique du CSS relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDA; - de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui, ainsi que sur les modalités de	- Les articles 193.2 à 193.5 de la LIP décrivent ce comité. - Le CSS doit instituer un comité de répartition des ressources formé d'au plus 15 membres, dont le directeur général du CSS qui en assume la direction. Les membres du comité doivent faire partie du personnel cadre du CSS. (...) Le responsable des services éducatifs aux élèves HDA, nommé en vertu de l'article 265, doit également être membre de ce comité. (...) - Le CRR a pour fonction de faire des recommandations au conseil d'administration du CSS en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus, conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition, conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à	- Les articles 185 à 187 de la LIP décrivent ce comité. - Le CSS doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. - Ce comité est composé: - de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents; - de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès du CSS et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves; - de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves HDA, désignés par le conseil d'administration du CSS après consultation de ces organismes; - d'un directeur d'école désigné par le directeur général;

À la demande des enseignants ou de la direction de l'école, un membre du personnel professionnel ou un membre du personnel de soutien travaillant de façon habituelle auprès des élèves à risque et des élèves HDAA intégrés en classe ordinaire peuvent être invités au comité.	regroupement dans les classes spécialisées ; - de faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique du CSS, notamment sur les modèles d'organisation des services ; - de faire des recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8-9.07 de la convention collective des enseignants ; - de faire le suivi de l'application de l'annexe 42 (<i>Ressources aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage</i>) ; - de traiter de toute problématique soumise par les parties.	l'article 261. (...) Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires. (...) À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil d'administration du CSS. (...) Un CSS peut confier les fonctions du CRR prévues par la présente loi, au comité consultatif de gestion, si ce dernier respecte la composition prévue à l'article 193.2. Il peut également le faire si, pour respecter la composition prévue à l'article 193.2, il lui faut ajouter le responsable des services éducatifs aux élèves HDAA. Le comité consultatif de gestion agit alors en lieu et place du CRR.	- le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote (au CSSBF, la représentante désignée est la directrice adjointe aux Services éducatifs, responsable de l'adaptation scolaire et des services complémentaires). - Le conseil d'administration du CSS détermine le nombre de représentants de chaque groupe. Les représentants des parents doivent y être majoritaires. - Le CCEHDAA a pour fonctions: - de donner son avis au CSS sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA; - de donner son avis au CRR sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves; - de donner son avis au comité d'engagement pour la réussite des élèves sur le plan d'engagement vers la réussite; - le comité peut aussi donner son avis au CSS sur l'application du plan d'intervention à un élève HDAA. - Le CSS indique, annuellement, au CCEHDAA, les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre.
--	---	---	--